

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE N° 07 SIDPC/DRIRE 068

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société SAS PLANETE ARTIFICES implanté**

à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004, autorisant la société SAS PLANETE ARTIFICES à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 SIDPC 090 du 5 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement SAS PLANETE ARTIFICES, sur la commune de Chaillé sous les Ormeaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 05 SIDPC 121 du 25 octobre 2005 ;

VU les éléments remis en septembre 2006 par l'exploitant et la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers en date de juin 2007 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chaillé sous les Ormeaux à défaut de réponse émise dans un délai d'un mois à compter à la saisine de monsieur le préfet de la Vendée en date du 9 janvier 2007 et relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Champ Saint Père en date du 30 janvier 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

ATTENDU qu'une partie des communes de Chaillé sous les Ormeaux et du Champ Saint Père est susceptible d'être soumise aux effets de type suppression, thermique, toxique et de projection, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SAS PLANETE ARTIFICES classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux est classé «AS » au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage :

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société SAS PLANETE ARTIFICES implanté à Chaillé sous les Ormeaux sur une partie du territoire des communes de Chaillé sous les Ormeaux et de Champ Saint Père potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de danger susvisées, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société SAS PLANETE ARTIFICES exploite des installations de stockage, montage, destruction et brûlage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage, à la manutention, à la mise en liaison et à la destruction des artifices de divertissement.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, par un effet thermique, par un effet toxique et par un effet de projection.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Vendée ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société SAS PLANETE ARTIFICES exploitant les installations à l'origine du risque, Adresse : Le Grand Bois Clos – 85310 Chaillé sous les Ormeaux
- les communes de Chaillé sous les Ormeaux et de Champ Saint Père visées à l'article 1 du présent arrêté ;
- la communauté de communes du Pays Yonnais,
- la communauté de communes du Pays Moutierrois,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société SAS PLANETE ARTIFICES à Chaillé sous les Ormeaux,
- l'Association de la Vallée de l'Yon (AVY)
- l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV),

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan.

Leur association à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A ce titre, un point d'information sera ouvert dans les mairies de Chaillé sous les Ormeaux et de Champ Saint Père et les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition au point d'information, jusqu'à la fin de la période de consultation des personnes et organismes associés, telle que prévue à l'article 5.II du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Chaillé sous les Ormeaux.

Dix jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes de Chaillé sous les Ormeaux et de Champ Saint Père portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il pourra également être consulté dans les mairies de Chaillé sous les Ormeaux et de Champ Saint Père ainsi qu'à la préfecture de la Vendée jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Vendée,
- en mairie de Chaillé sous les Ormeaux,
- en mairie du Champ Saint Père.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN.

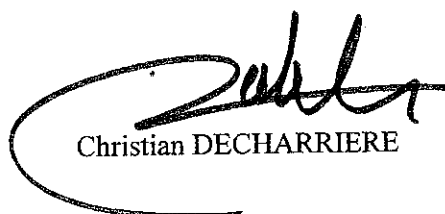
ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Chaillé sous les Ormeaux, le maire de Champ Saint Père, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'équipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2007



Christian DECHARRIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef du S.A.D.P.C.



Henri MERCIER

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 07 SIDPC/DRIRE 068 du 19 juillet 2007
La Roche sur Yon, le 19 juillet 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef du S.I.D.P.C.,


Christian DECHARRIERE

Henri MERCIER



document sans échelle

